



149056



## DECISION N° D2024-112-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF à Dugny  
(rue Serge-et-Jacques-Lorenzi et avenue de la 2e-Division-Blindée – 93440 – parcelle J105)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre d'un projet de réalisation, sous sa maîtrise d'ouvrage, d'un centre de données informatiques rue Serge-et-Jacques-Lorenzi et avenue de la 2<sup>e</sup>-Division-Blindée à Dugny (93340 – parcelle cadastrée J105), la société Digital Dugny (129, boulevard Maiesherbes – 75017 Paris – SIRET n° 908 535 768 00018) a sollicité du SEDIF, par courrier du 5 juillet 2024, la dépose d'une canalisation d'eau potable de 225 mm de diamètre nominal en PEHD sur un linéaire de 193 mètres, cette demande étant consécutive au tamponnage de cette canalisation réalisé par le délégataire du SEDIF,

Considérant que cet ouvrage ne revêt dès lors plus d'utilité pour le service public de l'eau,

Considérant que l'ouvrage ainsi désaffecté est cédé en contrepartie du paiement d'un prix de 41 757,49 € par la société Digital Dugny, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2024,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable en PEHD d'un diamètre nominal de 225 mm implantée dans le sous-sol de la rue Serge-et-Jacques-Lorenzi et de l'avenue de la 2<sup>e</sup>-Division-Blindée à Dugny (93340 – parcelle cadastrée J105), sur un linéaire total de 193 mètres, conformément aux plans annexés à la présente décision,

Article 2 précise que cette portion de canalisation sera cédée à la société Digital Dugny en contrepartie du paiement d'un prix de 41 757,49 €, correspondant à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2024,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 4 impute les recettes correspondantes au budget de l'exercice 2024,

Article 5 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Digital Dugny.

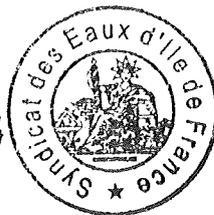
Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

04 NOV. 2024

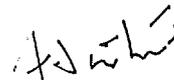
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.